



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 09 DEC. 2021

Réf : Secrétariat CDNPS

**Objet : Compte-rendu CDNPS - formation publicité**  
Validation du compte rendu : DDT/SCADT – M. RONDA

## **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** **Formation publicité**

Procès verbal de la réunion du 18 novembre 2021  
à 14h30 en visio-conférence

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie, en formation spécialisée de la publicité, le jeudi 18 novembre 2021, en visio-conférence, sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, le sous-préfet en charge du Rhône Sud de la préfecture du Rhône.

### Membres présents :

- M. RONDA, direction départementale des territoires,
- M. LÉBOUCHER, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. BADOUARD Benjamin, conseiller métropolitain,
- Mme BERGER Karine, maire de Sainte-Foy l'Argentière,
- M. GUERS Laurent, Paysages de France,
- M. EYRAUD Denis, union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon,
- M. CHAMPALBERT Charles, union de la publicité extérieure,
- Mme MAZIK Nathalie, syndicat national de la publicité extérieure.

### Membres absents représentés :

- La direction régionale des affaires culturelles donne mandat à la direction départementale des territoires,
- M. SPERTO Sébastien, Conseil architecture urbanisme environnement, donne mandat à M. EYRAUD de l'union des comités d'intérêts locaux de la Métropole de Lyon,

### Membres absents- non représentés :

- M. VIVIER MERLE, conseiller départemental du canton du Val d'Oingt, (excusé)
- M. PEILLON Grégory, représentant des fabricants d'enseignes (excusé),
- M. ABRAHAM Pascal, Mme TUREAU Nathalie, syndicat national de la publicité extérieure..

### Assistaient également à la réunion :

- M FAVIER secrétariat de la CDNPS (direction départementale des territoires, service eau nature),
- Mme LUSSON, secrétariat de la CDNPS (direction départementale des territoires, service eau nature).

A 10 participants (présents ou représentés), le quorum est atteint.

## ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente (30 juin 2021)
- II. Règlement de publicité de la commune d'Orliénas

---

M. ROCHAS ouvre la séance, donne les consignes et modalités pour réaliser la commission en visioconférence, et informe les membres que la séance sera enregistrée pour faciliter la rédaction du compte-rendu.


### I. Approbation du procès verbal de la réunion précédente

Monsieur ROCHAS soumet le procès verbal de la réunion du 30 juin 2021 à l'approbation des membres de la commission.

M. GUERS souhaite savoir pourquoi le document qu'il avait transmis n'a pas été annexé au compte-rendu. M. ROCHAS explique que pour une meilleure lisibilité du compte-rendu, il est nécessaire de limiter les annexes. Le compte-rendu fait état des échanges entre les membres. Il demande à M. GUERS si la reprise de ses interventions est erronée. M. GUERS confirme que non.

Le compte-rendu est approuvé à la majorité. (0 abstention, 1 contre).

Le sous-préfet en charge du Rhône Sud



Benoît ROCHAS

## II. Règlement de publicité de la commune d'Orliénas

M. LECOCQ, conseiller municipal de la commune d'Orliénas, est présent en « visio »,

Il a une voix délibérative.

Il a reçu mandat de Monsieur Olivier BIAGGI, maire de la commune d'Orliénas, aux fins de le représenter et de voter en son nom.

### La présentation du projet

La DDT présente le rapport :

La commune d'Orliénas compte une population de 2444 habitants au terme du recensement de l'INSEE en 2017. Elle est rattachée à l'unité urbaine de Lyon, de plus de 100 000 habitants, telle que définie par l'INSEE. En conséquence, en matière d'affichage publicitaire, elle est soumise au régime juridique prévu par le code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Le régime juridique prévu pour ces communes interdit les bâches de chantier et publicitaires (article R581-53) et les dispositifs de dimensions exceptionnelles (article R581-56).

Le règlement local de la publicité, des enseignes et préenseignes couvre la totalité du territoire communal. Les enseignes sont soumises à un régime unique d'autorisation préalable sur l'ensemble du territoire communal.

La commune a fait le choix d'une amélioration qualitative des prescriptions en matière d'enseignes apposées parallèlement à la façade. Elle a étendu, à toute l'agglomération, l'application des prescriptions techniques en matière d'enseignes telles qu'exigées dans les périmètres protégés relevant de l'architecte des bâtiments de France. La commune a réduit à une seule enseigne la possibilité d'installer des enseignes perpendiculaires à la façade, avec une surface unitaire réduite à 0,8 m<sup>2</sup>. De même, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol seront admises sous l'unique forme de totem, réduite à une surface 2m<sup>2</sup>. De plus, les enseignes lumineuses sont interdites sur tout le territoire communal.

Pour les publicités et préenseignes apposées sur les murs aveugles de bâtiments, de murs de clôture ou scellées au sol, la commune admet un seul dispositif par unité foncière, quelle que soit la taille de celle-ci. En outre les publicités et préenseignes ne sont admises que dans le quartier des Sept Chemins, les interdisant ainsi dans la plus grande partie de l'agglomération. Leur surface est réduite à 10 m<sup>2</sup>.

La publicité lumineuse sur toiture ou terrasse est interdite. La publicité numérique n'est admise que dans le quartier des Sept Chemins, sur support aveugle uniquement et dans la limite d'une surface de 2m<sup>2</sup>.

M. LECOCQ précise les points importants du projet communal. Il indique notamment les objectifs de la commune : maîtriser, sur son territoire, la densité des enseignes, publicités, préenseignes ainsi que leur format, afin de réduire leur impact visuel sur le cadre de vie et sur les paysages. Il s'agit de trouver un équilibre entre les aspirations environnementales de la commune, et la visibilité des commerçants. Le règlement local obtenu apparaît être le meilleur compromis possible entre les différents enjeux et acteurs du territoire communal.

### Avis du service rapporteur

La direction départementale des territoires propose un avis favorable sur le règlement local de publicité.

### La discussion au sein de la commission

M. EYRAUD regrette qu'il n'y ait pas de lien avec la commune voisine de Vourles. En effet, la réglementation de la route des Sept chemins n'a aucune cohérence selon que l'on se situe à droite ou à gauche de la voie. De plus, le choix de cette route pour l'implantation des dispositifs publicitaires est

dommageable du fait de la grande circulation et donc de la dangerosité augmentée par la lecture des automobilistes de ces panneaux.

M. RONDA explique que la nouvelle réglementation ne permet plus de réaliser des règlements intercommunaux de publicité. De plus, la rédaction du règlement d'Orliénas (1 panneau par unité foncière de minimum 25 ml de façade) permet de maintenir un nombre de panneaux maximum de 4 à 5, soit le chiffre actuel. M. LECOCQ confirme qu'il ne doit pas y avoir plus de panneaux, et déplore également qu'il n'y ait pas d'unité entre les deux communes.

M. BADOUARD considère que le règlement est globalement positif, mais regrette que la commune ne soit pas allée plus loin dans sa démarche, par exemple en réduisant les panneaux de 10 m<sup>2</sup> à 8 voire 7 m<sup>2</sup>.

M. GUERS énumère les différentes observations relevées par l'association paysages de France, qui concernent notamment des divergences sur les publicités scellées au sol, les publicités lumineuses, numériques ainsi que mobiliers urbains et leurs heures d'extinction. Paysages de France aborde différents points, et proposent un certain nombre de préconisations :

- principes généraux :
  - revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
  - diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs
  - limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques
- plan de zonage :
  - produire un plan de zonage représentant l'ensemble de la commune avec les différentes zones
- précisions à apporter dans le règlement :
  - revoir la formulation des articles concernant les enseignes temporaires et les enseignes lumineuses
- publicités :
  - limiter à 4 m<sup>2</sup> la publicité murale en ZP2.
  - interdire la publicité scellée au sol, à défaut la limiter à 2 m<sup>2</sup>
- règle d'extinction nocturne :
  - imposer l'extinction nocturne des publicités de 23 h à 7 h.
- publicité numérique
  - interdire la publicité numérique, à défaut limiter à 1 m<sup>2</sup> en ZP2
- publicité sur mobilier urbain :
  - pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
  - pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
  - imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h
  - instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)
- enseignes sur façade
  - limiter à 6 m<sup>2</sup> pour chaque façade supérieure à 50 m<sup>2</sup>
  - limiter à 4 m<sup>2</sup> pour chaque façade inférieure à 50 m<sup>2</sup>
- enseignes scellées au sol :
  - interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique
- dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer (loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021) :
  - interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique
  - autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence
  - appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses
  - adapter en conséquence le rapport de présentation

M RONDA répond sur chaque point en expliquant le choix de la commune, qui amène à une limitation importante de l'implantation des différents dispositifs, tout en restant dans le cadre réglementaire.

La DDT rappelle que, pour des questions de sécurité juridique du règlement, il n'est pas possible d'interdire, ou de rédiger des conditions qui s'apparenteraient à une interdiction totale, laquelle est contraire à la loi. Dès lors, il s'agit de réduire drastiquement sans être contraire à la loi. De fait, le règlement local de publicité de la commune d'Orliénas interdit l'affichage publicitaire sur la totalité de la commune, hormis sur les Sept chemins, liée à la zone d'activité.

M. GUERS considère que la délimitation de la zone de publicité 2, est bien plus large que la zone d'activité puisque qu'elle englobe l'arrière de la voie ainsi que des espaces boisés. M. LECOCQ explique que cette délimitation concerne le quartier des Sept chemins, et non la seule voie. Ce quartier est constitué de zones naturelle, urbaine, et urbaine à caractère économique. De plus, la configuration du site, hors voie passante, est très vallonnée et ne permet pas de nouvelles installations d'entreprises, et encore moins de dispositifs publicitaires.

M. CHAMPALBERT estime que ce règlement local est cohérent, au regard de la commune, de sa taille et de ces flux.

#### L'avis de la commission

Les membres votent un avis favorable à la majorité (0 abstention, 1 contre).

Le sous-préfet en charge du Rhône Sud

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Benoît ROCHAS